

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/20/470

DÉLIBÉRATION N° 20/254 DU 3 NOVEMBRE 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISATEUR ET À L'ORGANISME DE PENSION DU SECTEUR DES OUVRIERS DE LA NAVIGATION RHÉNANE ET INTÉRIEURE (CP 139), EN VUE DE L'EXÉCUTION LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande du Fonds pour la navigation rhénane et intérieure;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige un employeur qui participe à un régime sectoriel de pensions complémentaires à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel (relatives aux salaires, au temps de travail et aux périodes assimilées) aux organisations chargées de son exécution (en particulier à l'organisme de pension).
2. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux*

pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ou la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale a rendu plusieurs articles de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale applicables aux organismes de pension.

3. Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4 de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les instances sont tenues de demander les données à caractère personnel dont elles ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Cela signifie qu'elles ne peuvent plus avoir recours à des données à caractère personnel mises à la disposition par les employeurs du secteur dont elles exécutent le régime de pensions complémentaires mais qu'elles doivent, au contraire, faire appel aux données à caractère personnel qui sont déjà disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, par exemple dans les banques de données relatives à la déclaration immédiate d'emploi (DIMONA) et à la déclaration multifonctionnelle (DmfA), dans le répertoire des employeurs, le fichier du personnel, le registre national des personnes physiques, les registres Banque Carrefour et le cadastre des pensions.
4. L'organisateur et l'organisme de pension du secteur des ouvriers de la navigation rhénane et intérieure (CP 139) souhaitent donc - pour l'application du règlement de pension, une annexe de la convention collective de travail du 10 octobre 2016 instaurant un régime sectoriel de pensions complémentaires - traiter les données à caractère personnel suivantes du réseau de la sécurité sociale : les données d'identification de l'affilié (le travailleur qui appartient à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été instauré et qui satisfait aux conditions d'affiliation en vigueur, le travailleur qui a reçu un engagement de pension individuel ou l'ancien travailleur qui bénéficie encore de droits actuels ou différés) et du bénéficiaire (en cas de décès de l'affilié) et les données d'identification de l'employeur de l'affilié, complétées par des données à caractère personnel relatives aux salaires et aux périodes d'activité et d'inactivité de l'affilié et la date de sa pension légale.
5. Le Fonds pour la navigation rhénane et intérieure, l'organisateur du régime de pensions complémentaires, recevrait les données à caractère personnel des ouvriers de la navigation rhénane et intérieure (CP 139) à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles et les transmettrait ensuite à l'organisme de pension.
6. Les données à caractère personnel seraient conservées pour la durée nécessaire à l'exécution des tâches de l'organisateur et de l'organisme de pension, et ce toujours dans le délai fixé dans la réglementation. Les organisations précitées doivent conserver les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, en vue de l'octroi des droits des intéressés au moment de leur retraite.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution du régime de pensions complémentaires pour les ouvriers de la navigation rhénane et intérieure (CP 139), conformément aux dispositions du règlement de pension applicable, joint en annexe à la convention collective de travail du 10 octobre 2016, et aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
10. Pour l'exécution de leurs missions respectives, l'organisateur du régime de pensions complémentaires de la CP 139 (le Fonds de la navigation rhénane et intérieure) et l'organisme de pension ont besoin de certaines données à caractère personnel des personnes concernées par ce plan.

Minimisation des données

11. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives au regard de la finalité précitée relative à l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
12. Les organisations précitées doivent, dans le cadre de la réalisation de leurs missions, disposer de données d'identification correctes des personnes au profit desquelles exécutent le plan de pension sectoriel et de leurs bénéficiaires respectifs en cas de décès. Il s'agit, en plus des données d'identification de base contenues dans la déclaration multifonctionnelle

trimestrielle de l'employeur (DMFA), du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom, du prénom, de l'adresse, du sexe, du régime linguistique, de la date de naissance, de la date de décès et de l'état civil. En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, les organismes de pension ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national. Ils ont également accès aux registres Banque Carrefour, en application de la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 10/82 du 7 décembre 2010. Les données à caractère personnel doivent notamment leur permettre de respecter l'obligation prévue à l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir la communication annuelle à l'intéressé (à son adresse correcte) d'une fiche de pension, et de contacter, en cas de décès de l'intéressé, les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité (l'état civil doit être connu à cet effet).

13. Les organisations ont aussi besoin de données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée, à savoir le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, le numéro de la commission paritaire compétente, l'indice, la dénomination, l'adresse, le régime linguistique, l'activité, la date d'entrée dans le secteur ou la date de sortie du secteur et, le cas échéant, l'indication de la réorganisation judiciaire, du concordat, de la faillite ou de la liquidation et la période de référence. Il paraît justifié qu'elles puissent disposer, dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives, de données d'identification correctes concernant les employeurs du secteur dont elles organisent le plan de pension sectoriel (pour rappel, elles ne peuvent plus demander ces données à ces employeurs) et d'une indication selon laquelle les employeurs concernés font (encore) partie du secteur en question. Les données d'identification sont nécessaires afin de procéder au traitement des différents dossiers de pension et de contacter les employeurs concernés. Les données à caractère personnel relatives à la commission paritaire compétente, au secteur, à l'indice et l'indication éventuelle de la réorganisation judiciaire, du concordat, de la faillite ou de la liquidation sont nécessaires afin de vérifier si l'employeur concerné tombe (encore) sous le champ d'application du régime de pensions complémentaires.
14. Par ailleurs, la date d'entrée en service et la date de sortie de service de l'intéressé devraient pouvoir être traitées. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le moment précis à partir duquel un travailleur tombe (ou ne tombe plus) sous le champ d'application d'un plan de pension déterminé et de démarrer ou d'arrêter à ce moment la transmission des données à caractère personnel à l'instance compétente. Elles servent aussi à déterminer la date d'affiliation et la date de sortie.
15. Les organisations compétentes ont également besoin de données à caractère personnel relatives aux prestations de l'affilié au cours de la période de référence, conformément à la loi du 18 avril 2003. Cela doit leur permettre de calculer les cotisations individualisées et de les mentionner sur la fiche de pension individuelle.
16. La date de prise de cours de la pension légale s'avère aussi nécessaire. Dans tout régime sectoriel de pensions complémentaires, instauré conformément à la loi du 28 avril 2003, les réserves acquises doivent être versées au bénéficiaire au moment où sa pension légale prend

cours. Ceci signifie que, dans chaque secteur, les organisations concernées doivent connaître la date de prise de cours de la pension légale (premier pilier de pension) en vue du calcul et du paiement de la pension complémentaire (deuxième pilier de pension). À l'heure actuelle, le bénéficiaire doit, en cas de départ anticipé à la retraite, contacter lui-même son organisme de pension. L'organisme de pension, quant à lui, contacte l'intéressé dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante-cinq ans et lui demande de déclarer et de prouver lui-même sa mise à la retraite. La mise à la disposition de la date de prise de cours de la pension légale via le réseau de la sécurité sociale constituerait une importante simplification administrative, à la fois pour les instances concernées et pour les personnes affiliées.

17. Les données à caractère personnel à communiquer du réseau de la sécurité sociale portent uniquement sur les ouvriers qui sont/étaient employés par des employeurs qui relèvent de la CP 139 (navigation rhénane et intérieure) et qui tombent sous le champ d'application de la réglementation précitée.
18. La population des personnes pour lesquelles l'organisateur et l'organisme de pension exécutent le plan de pension sectoriel pour les ouvriers du secteur de la navigation rhénane et intérieure (CP 139) est identique à la population des personnes pour lesquelles le Fonds de la navigation rhénane et intérieure accomplit ses (autres) missions. Ce dernier transmettrait lui-même les données à caractère personnel précitées qu'il a reçues à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles à l'organisme de pension compétent. Ceci permet d'éviter des doubles flux de données à caractère personnel superflus.

Limitation de la conservation

19. Le Fonds de la navigation rhénane et intérieure et l'organisme de pension du plan de pension sectoriel pour les ouvriers du secteur de la navigation rhénane et intérieure (CP 139) conservent les données à caractère personnel précitées pour la durée nécessaire à l'exécution de leurs tâches relatives au régime de pensions complémentaires, et ce toujours dans le délai fixé dans la réglementation.
20. Ils conservent les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, en vue de l'octroi des droits des intéressés au moment de leur retraite. Après le paiement, les données à caractère personnel seront encore conservées pendant cinq ans.

Intégrité et confidentialité

21. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les données à caractère personnel sont mises à la disposition à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (gestionnaire du réseau primaire de la sécurité sociale).

22. La communication de données à caractère personnel s'effectue par ailleurs à l'intervention de l'Association d'institutions sectorielles (gestionnaire du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence).
23. La communication s'effectue dans le respect des conditions prévues dans la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/80 du 1^{er} décembre 2009 fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.
24. Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ainsi que des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'organisateur et à l'organisme de pension du secteur des ouvriers de la navigation rhénane et intérieure (CP 139), pour l'exécution de leurs missions conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--